

Concerne : Introduction par voie électronique

Date : 8 janvier 2018

1. L'introduction de dépôts Benelux de marques, de dessins ou modèles et de demandes internationales basées sur des marques Benelux par voie électronique doit se faire exclusivement à l'aide des programmes mis à disposition par l'OBPI sur ou par le biais de son site internet. Par ailleurs, on peut employer les logiciels qui ont été mis à disposition ou approuvés antérieurement à ces fins par l'Office.
2. L'introduction d'autres pièces par voie électronique doit se faire exclusivement à l'aide des formulaires web que l'OBPI met spécialement à disposition sur son site internet pour les opérations ou pièces concernées.
3. Les pièces qui sont téléchargées avec un formulaire web doivent être en format .pdf. Les pièces en d'autres formats ne sont pas acceptées et sont considérées comme n'ayant pas été introduites.
4. Les représentations électroniques de marques ou de dessins ou modèles doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. format de fichier .jpg/jpeg ou .gif ;
 - b. minimum 72 dpi, maximum 300 dpi ;
 - c. format d'impression minimum 1,5 X 1,5 cm, maximum 8 X 8 cm.Les représentations en d'autres formats ne sont pas acceptées et sont considérées comme n'ayant pas été introduites.
5. En particulier concernant les dessins ou modèles, au moins une des représentations doit montrer une vue générale de l'aspect du produit. Chaque représentation ne peut contenir qu'une seule vue sans aucun texte, excepté des indications sommaires concernant l'angle sous lequel le produit est représenté.
6. [La politique de messagerie](#) reste applicable sans restriction aux transmissions qui ne sont pas effectuées en faisant usage des formulaires web précités, par exemple par un courriel envoyé aux adresses courriel des collaborateurs ou aux boîtes aux lettres électroniques générales de l'OBPI. De tels courriels sont assimilés à un appel téléphonique et les pièces jointes sont considérées comme n'étant pas introduites.
7. Dans tous les cas, un seul exemplaire suffit en cas d'introduction électronique.

L'OBPI a l'intention d'accroître le plus rapidement possible le nombre d'opérations pouvant être effectuées par voie électronique.